

Montréal, le 25 février 1998

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du budget fédéral déposé par **monsieur Paul Martin, ministre des Finances du Canada**, le 24 février 1998. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement, et sans interruption, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du budget fédéral et du budget du Québec depuis les 22 dernières années dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**, en version française et anglaise.

René Albert, CA
Price Waterhouse

Marc Barbeau, CA, M. Fisc.
Raymond, Chabot, Martin, Paré

Anne-Marie Boucher, avocate, M. Fisc.
(responsable de l'équipe anglophone)
Brouillette Charpentier Fournier Dozois Fortin

Jocelyn Delisle, CGA
Delfisc Inc.

François Dupuis, CA, CMA, M. Fisc.
Dessureault, Leblanc, Lefebvre

Mike Castelino, CA
Caron Bélanger Ernst & Young

Michel P. Coderre, avocat, CA
(responsable de l'équipe francophone)
Coderre et Associés

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond, Chabot, Martin, Paré

Daniel Guérard, CA, CPA
Friedman & Friedman

Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Directrice des services professionnels - APFF

Denis Lajoie, CA
Caron Bélanger Ernst & Young

Martin Lord, avocat, M. Fisc.
Robinson Sheppard Shapiro

Martin Lucht, CA
Appel & Partners

Danièle Milette, M. Fisc.
Demers Beaulne & Associés

Francis-Ian Rojas, avocat
Goodman, Phillips & Vineberg

Erika Schaden, CA
Brooks, Di Santo

Murray Sklar, CA, avocat

Francine St-Onge, CGA, avocate
Bélanger Sauvé

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Steve Wishart
Coderre et Associés

Yvon L. CARON
Président-directeur général

TABLE DES MATIÈRES

I.	IMPÔT DES PARTICULIERS	1
1.1.	Augmentation du revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu	1
1.2.	Surtaxe générale	1
1.3.	Allègement fiscal pour l'intérêt sur les prêts étudiants	1
1.4.	Retraits, en franchise d'impôt, de fonds de régimes enregistrés d'épargne-retraite aux fins d'éducation permanente	2
1.5.	Allègement fiscal pour les étudiants à temps partiel	2
1.6.	Subvention canadienne pour l'épargne-études	3
1.7.	Déductibilité des cotisations versées à des régimes complémentaires d'assurance- maladie et d'assurance-soins dentaires par les travailleurs indépendants	4
1.8.	Impôt minimum de remplacement («IMR») et REÉR	5
1.9.	Soutien à la famille	5
1.10.	Aide fiscale accrue pour les personnes handicapées	6
1.11.	Bénévoles des services d'urgence	7
1.12.	Économie souterraine : déclaration des contrats fédéraux et de construction	7
1.13.	Frais de repas et de divertissement	8
1.14.	Préciser le régime fiscal appliqué aux frais de déménagement	8
1.15.	Prêt à un employé	9
1.16.	Politique d'intégrité du régime des biens culturels certifiés	9
1.17.	Régime fiscal d'options d'acquisition, par les employés, de parts de fiducies de fonds de placement	9
II.	IMPÔT DES SOCIÉTÉS	9
2.1.	Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt	9
2.2.	Droits compensateurs et anti-dumping	10
2.3.	Distributions faites par les fiducies de fonds communs de placement après la fin de l'année	10
2.4.	Impôt des grandes sociétés - Institutions financières visées par règlement	10
2.5.	Provisions pour tremblements de terre	11
2.6.	Prévenir les avantages imprévus dans le cadre du régime de recherche scientifique et de développement expérimental («RS & DE»)	11
2.7.	Aide indirecte	11
III.	FISCALITÉ INTERNATIONALE	12
3.1.	Concordance des règles fiscales canadiennes et des conventions fiscales	12
3.2.	Résidence réputée	13
3.3.	Revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents	13
3.4.	Sociétés immigrant au Canada	14
3.5.	Dépouillement de dividendes	14
3.6.	Crédit pour impôt étranger - Plafond	14
3.7.	Certificat d'exemption pour les non-résidents	15
3.8.	Montants dus par des non-résidents	15
3.9.	Fusions triangulaires de sociétés étrangères	16
3.10.	Renseignements confidentiels	16
IV.	MESURES CONCERNANT LA TAXE DE VENTE	16
4.1.	Le Programme de remboursements aux visiteurs	16
4.2.	Mesures touchant les organismes de bienfaisance	17
4.3.	Soins de relève	17
4.4.	Démarcheurs	18

I. IMPÔT DES PARTICULIERS

1.1. Augmentation du revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu

Le présent Budget prévoit l'ajout de 500 \$ au montant personnel de base de 6 456 \$ et au montant pour conjoint et à l'équivalent du montant de conjoint de 5 380 \$. Cette mesure augmente le montant du revenu en franchise d'impôt des célibataires dont le revenu est inférieur à 20 000 \$ et celui des particuliers ayant une personne à charge admissible et dont le revenu ne dépasse pas 40 000 \$ environ. Cette mesure permettra de réduire l'impôt fédéral des célibataires et des familles d'un maximum de 85 et de 170 \$, respectivement.

L'augmentation prendra la forme d'un montant supplémentaire non remboursable, calculé à part dans la déclaration de revenus. Si le revenu d'une personne à charge est supérieur à 6 956 \$, le montant additionnel est nul. La mesure augmente également le montant des crédits susceptibles d'être transférés entre conjoints.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

1.2. Surtaxe générale

Le Budget prévoit l'élimination de la surtaxe générale pour les particuliers touchant un revenu d'au plus 50 000 \$ environ, de même qu'une réduction graduée dans le cas de ceux dont le revenu se situe entre 50 000 et 65 000 \$.

La réduction de la surtaxe ne pourra dépasser 250 \$ par particulier en 1999, montant qui sera réduit au taux de 6 % de l'impôt fédéral de base en sus de 8 333 \$. En 1998, les particuliers recevront la moitié de la valeur totale de la réduction de 1999.

1.3. Allègement fiscal pour l'intérêt sur les prêts étudiants

Le Budget propose d'instaurer un nouveau crédit fédéral non remboursable de 17 % qui sera accordé aux paiements d'intérêt sur les prêts, nouveaux et en cours, approuvés en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants et des régimes provinciaux de prêts aux étudiants.

Le crédit peut être demandé au cours de l'année où les intérêts seront payés ou dans les cinq années qui suivent. Il n'est pas transférable.

Cette mesure s'applique aux années 1998 et suivantes.

1.4. Retraits, en franchise d'impôt, de fonds de régimes enregistrés d'épargne-retraite aux fins d'éducation permanente

Le Budget propose de permettre le retrait de fonds d'un REÉR en franchise d'impôt par les particuliers admissibles pour couvrir le coût de leur formation ou de leurs études à temps plein, ou celles de leur conjoint. Le montant retiré (ci-après appelé «retrait REÉR») ne pourra dépasser 10 000 \$ par année et le montant total retiré ne pourra dépasser 20 000 \$.

Un retrait REÉR peut être effectué dans le cadre du programme lorsque le bénéficiaire, ou son conjoint, est inscrit en qualité d'étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois auprès d'un établissement d'enseignement agréé, ou, s'est engagé à le faire.

De façon générale, les retraits REÉR effectués dans le cadre du programme seront remboursables, sans intérêt, par le bénéficiaire en versements égaux sur une période de 10 ans. Le premier remboursement devra être effectué dans les 60 jours suivant la cinquième année postérieure à l'année au cours de laquelle le premier retrait REÉR a été effectué. Tout montant exigible non remboursé par le bénéficiaire pour une année sera inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Seuls les résidents du Canada pourront effectuer des retraits REÉR dans le cadre du programme. Également, aucune déduction ne sera accordée relativement à une cotisation REÉR dont le montant sera retiré dans le cadre du programme moins de 90 jours après avoir été versé.

Un retrait REÉR pourra être effectué dans le cadre du programme après 1998.

1.5. Allègement fiscal pour les étudiants à temps partiel

Le Budget propose de bonifier l'aide fiscale pour les étudiants à temps partiel en leur permettant de demander le crédit pour études et la déduction pour frais de garde d'enfants. Cette mesure s'applique aux années 1998 et suivantes.

L'étudiant inscrit, auprès d'un établissement d'enseignement situé au Canada, à un programme admissible s'échelonnant sur au moins trois semaines consécutives et comportant au moins 12 heures de cours par mois aura droit à un montant pour études de 60 \$, auquel s'applique un crédit d'impôt de 17 %, pour chaque mois au cours duquel ces conditions seront réunies. La fraction inutilisée du crédit pour études à temps partiel visant une année donnée pourra être transférée à une personne subvenant aux besoins de l'étudiant ou reportée pour être utilisée plus tard par l'étudiant.

Le Budget propose également d'étendre la déduction aux frais de garde d'enfants encourus par un particulier afin de lui permettre de poursuivre des études à temps partiel. Les modalités de la déduction pour frais de garde d'enfants dans le cas des étudiants à temps partiel seront essentiellement les mêmes que celles de la déduction existante.

Les nouvelles règles s'appliqueront également à un couple dont l'un des conjoints étudie à temps partiel ainsi qu'à une famille monoparentale

1.6. Subvention canadienne pour l'épargne-études

Un régime enregistré d'épargne-études («REÉÉ») permet à un particulier d'accumuler un revenu en prévision d'études postsecondaires. Les particuliers peuvent verser 4 000 \$ par année, par bénéficiaire. Ces cotisations sont plafonnées à un montant total maximum de 42 000 \$ par bénéficiaire et ne peuvent être déduites du revenu du cotisant. Cependant le revenu produit par les cotisations est exonéré d'impôt jusqu'à ce qu'il soit remis aux bénéficiaires qui doivent inclure ce montant à leurs revenus. Le cotisant, sous réserve de certaines conditions, pourra transférer le revenu du REÉÉ à un REÉR.

Pour aider davantage les particuliers à épargner en prévision des études de leurs enfants, le Budget propose d'instaurer une subvention canadienne pour l'épargne-études («SCÉÉ») au titre des cotisations à un REÉÉ effectuées après 1997 pour le compte d'un bénéficiaire résident canadien. Sous réserve de certaines limites, la SCÉÉ sera égale à 20% des cotisations annuelles versées à un REÉÉ au titre d'un bénéficiaire âgé d'au plus 17 ans et sera versée directement au fiduciaire du REÉÉ.

Le montant de la SCÉÉ n'affectera pas le calcul des limites annuelles et cumulatives de cotisation à un REÉÉ. Tout comme le revenu de placement accumulé, le montant de la SCÉÉ pourra être versé à un étudiant sous forme de paiement d'aide aux études provenant du REÉÉ. En règle générale si le bénéficiaire ne poursuit pas une formation ou des études supérieures, le montant de la SCÉÉ devra être remboursé au gouvernement.

À compter du 1^{er} janvier 1998, tout enfant âgé de moins de 18 ans accumulera un plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCÉÉ égal à 2 000 \$, jusqu'à l'année de son 17^e anniversaire inclusivement. La SCÉÉ sera payable au titre des cotisations effectuées pendant l'année, à concurrence du moins élevé de 4 000 \$ et de la fraction inutilisée du plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCÉÉ pour l'année. Alors que cette fraction inutilisée fera l'objet d'un report prospectif, l'excédent des cotisations effectuées au cours d'une année sur le plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCÉÉ ne pourra être reporté pour obtenir une SCÉÉ pour une année ultérieure. En résumé le montant total de la SCÉÉ qui pourra être versé relativement à une personne née après 1997 sera de 7 200 \$ (soit 20 % x 2 000 \$ x 18 ans).

De façon générale, le montant des SCÉÉ peut demeurer dans un REÉÉ jusqu'à ce qu'il serve à payer les études postsecondaires du bénéficiaire ou jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'il ne sera pas utilisé à cette fin. Lorsque des cotisations sont retirées d'un REÉÉ ayant reçu la SCÉÉ, mais non pour financer des études, le fiduciaire du REÉÉ devra rembourser l'équivalent de 20 % des sommes retirées dont les cotisations ont donné droit à une SCÉÉ. Les cotisations ayant donné droit à une SCÉÉ seront réputées avoir été retirées en premier. Sous certaines conditions l'obligation de rembourser les SCÉÉ d'un bénéficiaire ne poursuivant pas d'études postsecondaires ne s'appliquera pas aux régimes collectifs. De plus les cotisations versées à un REÉÉ pendant le reste d'une année au cours de laquelle un retrait a été effectué ou au cours des deux années suivantes ne donneront pas droit à SCÉÉ.

En outre, aucune SCÉÉ ne sera versée au titre de cotisations effectuées après 1999 à un REÉÉ soumis aux fins d'agrément avant 1999, sauf si le régime a été modifié conformément aux modalités d'agrément applicables aux régimes soumis aux fins d'agrément en janvier 1999.

1.6.1. Autres modifications des règles sur les REÉÉ

Un cotisant peut établir un régime familial dont chaque bénéficiaire lui est lié par les liens du sang ou de l'adoption. En vertu de ce type de régime si le cotisant a désigné ses trois enfants comme bénéficiaires et si l'un de ces enfants ne poursuit pas d'études postsecondaires, le cotisant pourra attribuer la totalité du revenu du régime à ses deux autres enfants. Pour éviter qu'un régime familial n'accorde des avantages imprévus le Budget propose d'interdire d'ajouter tout bénéficiaire de 21 ans ou plus à un régime familial et ce pour les nouveaux régimes soumis aux fins d'agrément après 1998.

Dans le cas où le bénéficiaire désigné d'un REÉÉ ne poursuit pas d'études supérieures et si aucun autre bénéficiaire n'est désigné, le cotisant, sous certaines conditions, peut recevoir le revenu de placement. Le revenu de placement reçu par le cotisant pourra être transféré à un REÉR sans pénalité si son plafond de cotisation REÉR lui permet d'absorber ce montant. Actuellement un plafond de 40 000 \$ s'applique au montant du paiement au titre du revenu accumulé qui peut être transféré en franchise d'impôt à un REÉR. Le Budget propose de porter le plafond cumulatif à 50 000 \$ après 1998.

À l'heure actuelle, un bénéficiaire peut toucher la totalité du revenu de placement de son REÉÉ sous forme d'un paiement forfaitaire, sous réserve des dispositions du régime. Pour veiller à ce que les cours de courte durée demeurent admissibles tout en minimisant l'abus des avantages conférés par les cotisations à un REÉÉ, le Budget propose de limiter les paiements d'aide aux études relatifs à des cours d'une durée inférieure à trois mois à la somme des frais de scolarité plus 300 \$ par semaine de cours. Ce changement s'appliquera aux nouveaux régimes soumis aux fins d'agrément après 1998.

1.7. Déductibilité des cotisations versées à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires par les travailleurs indépendants

Un particulier pourra déduire les montants qu'il a payés pour bénéficier d'un régime privé d'assurance-maladie dans le calcul du revenu qu'il tire de son entreprise, pourvu qu'il exploite cette dernière activement seul ou en qualité d'associé et que soit son travail indépendant constitue sa principale source de revenu pour l'année, soit son revenu d'autres sources ne dépasse pas 10 000 \$.

Ces changements faciliteront l'accès des travailleurs indépendants à une assurance complémentaire couvrant les soins dentaires et de santé. Ils s'appliqueront aux exercices commençant après 1997.

1.8. Impôt minimum de remplacement («IMR») et REÉR

Au cours des dernières années, un nombre croissant de personnes sont assujetties à l'IMR, parce qu'elles ont accepté une indemnité de départ après avoir été mises à pied ou par suite d'un départ volontaire. Dans nombre de cas, les contribuables peuvent récupérer cet impôt au moyen du mécanisme de report prospectif sur sept ans. Par contre, les travailleurs dont le revenu est modeste pendant les années suivant leur cessation d'emploi en sont souvent empêchés.

Le Budget propose d'exonérer de l'IMR les transferts dans un REÉR, de même que les cotisations à un REÉR ou à un régime de pension agréé.

Pour tenir compte de la multiplication récente des indemnités de cessation, cette modification s'appliquera rétroactivement à 1994. Pour les années d'imposition antérieures à 1998, Revenu Canada retracera les contribuables touchés et des remboursements seront effectués lorsque la législation nécessaire aura reçu la sanction royale.

1.9. Soutien à la famille

1.9.1. Relèvement des plafonds de la déduction pour frais de garde d'enfants

Pour les années 1998 et suivantes, le montant maximum qui pourra être réclamé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants sera de :

- 7 000 \$ par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de l'année ou au titre duquel un crédit d'impôt pour personnes handicapées a été demandé;
- 4 000 \$ par enfant admissible âgé de plus de sept ans et de moins de 16 ans à la fin de l'année ou qui n'est pas admissible à la déduction de 7 000 \$ mais qui a une déficience mentale ou physique.

1.9.2. La prestation fiscale canadienne pour enfants

Le gouvernement propose de remplacer la prestation fiscale pour enfants par un nouveau mécanisme. À compter de juillet 1998, la prestation fiscale canadienne pour enfants («PFCE») prévoira des prestations de 1 625 \$ pour le premier enfant et de 1 425 \$ pour les suivants pour toutes les familles dont le revenu net ne dépasse pas 20 921 \$. La PFCE englobera deux grands volets : la PFCE de base et le Supplément de prestation nationale pour enfants au titre de la PFCE. Le montant et la structure de la prestation de base seront les mêmes qu'à l'heure actuelle et comprendront les suppléments existants de 75 \$ et de 213 \$. Le Supplément de prestation nationale pour enfants au titre de la PFCE sera de 605 \$ pour le premier enfant, de 405 \$ pour le deuxième et de 330 \$ pour chacun des autres pour toutes les familles dont le revenu net ne dépasse pas 20 921 \$. Le Supplément diminuera progressivement en fonction de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 \$, tout comme dans le cas du supplément au revenu gagné.

1.9.3. Crédit d'impôt pour aidants naturels

Soucieux de bonifier l'aide fiscale offerte aux Canadiens ayant soin à domicile d'un proche parent âgé ou ayant une déficience, le Budget propose un nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels.

Le crédit d'impôt pour aidants naturels représentera une économie d'impôt fédéral pouvant atteindre 400 \$ pour les particuliers qui habitent avec un parent ou un grand-parent (ou un beau-parent) âgé de 65 ans ou plus, ou avec un proche parent déficient à charge, et leur prodiguant des soins à domicile. Le montant du crédit sera amputé de 17 % de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur 11 500 \$.

Cette mesure s'applique pour 1998 et les années subséquentes.

1.10. Aide fiscale accrue pour les personnes handicapées

1.10.1. Le régime d'accession à la propriété (« RAP») et les personnes handicapées

Le Budget propose de modifier le RAP de manière à ce que, dans certaines circonstances, un particulier puisse y participer même s'il a déjà été propriétaire d'une maison. Cet élargissement de la portée du RAP s'appliquera aux montants qu'un particulier retirera de son REÉR lorsque, selon le cas :

- le particulier est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et il acquiert une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'il requiert;
- le particulier est le proche parent d'une personne invalide et admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et il acquiert, au profit de la personne invalide, une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'elle requiert;
- le particulier est le proche parent d'une personne invalide et admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et il retire un montant devant permettre à la personne invalide d'acquérir une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'elle requiert.

Le RAP sera également modifié et ce, pour une application générale, pour permettre à un particulier de participer plus d'une fois au régime à condition qu'il rembourse (au plus tard au début de 1999 ou d'une année suivante) la totalité des sommes reçues antérieurement dans le cadre du régime avant le début de l'année au cours de laquelle il y participe de nouveau. Toutefois, le participant doit se qualifier comme acheteur d'une première propriété.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux fonds retirés d'un REÉR après 1998.

1.10.2. Dépenses de formation des aidants naturels

Le Budget propose de permettre au particulier qui est le soutien de réclamer, au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, les dépenses liées aux cours de formation suivis pour prodiguer des soins à un proche parent à charge, atteint d'une déficience mentale ou physique.

Cette mesure s'applique pour 1998 et les années subséquentes.

1.10.3. Attestation du crédit d'impôt pour personnes handicapées par un ergothérapeute ou un psychologue

Pour faciliter la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, le Budget propose de permettre aux ergothérapeutes et aux psychologues d'attester, à compter du 24 février 1998, l'admissibilité à ce crédit. Les ergothérapeutes pourront attester l'admissibilité relativement aux troubles de locomotion et les psychologues pourront en faire autant pour les déficiences intellectuelles.

1.11. Bénévoles des services d'urgence

Les pompiers volontaires bénéficient actuellement d'une exonération fiscale de 500 \$ pour les indemnités qu'ils reçoivent d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le Budget propose de porter cette exonération à 1 000 \$. De plus, cette disposition sera élargie aux techniciens ambulanciers et aux autres bénévoles des services d'urgence qui, en leur capacité de volontaires, sont appelés à prêter leur concours en cas d'urgence ou de catastrophe. L'exonération de 1 000 \$ sera réduite du montant de toute rétribution en sus de 3 000 \$ que touche le contribuable de la même autorité publique pour les mêmes services ou des services semblables.

Le Budget propose aussi de transformer l'exonération actuelle en déduction dans le calcul du revenu d'emploi. Les bénévoles admissibles devront inclure dans leur revenu toute rétribution qu'ils touchent d'une autorité publique relativement à leurs fonctions de bénévoles, mais ils auront droit à une déduction correspondante jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998.

1.12. Économie souterraine : déclaration des contrats fédéraux et de construction

Le Budget propose de nouvelles exigences de déclaration pour les paiements contractuels.

Les ministères et organismes fédéraux émettront des feuillets de renseignements pour les paiements contractuels effectués après 1997, et les sociétés d'État fédérales, après 1998.

Le système de déclaration des paiements versés dans le cadre de contrats de construction, mis de l'avant dans le Budget de 1995, deviendra obligatoire pour les paiements effectués après 1998.

Sous réserve de consultations ultérieures avec les intervenants du secteur, on a l'intention d'appliquer ce qui suit :

- déclaration obligatoire pour les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies et les sociétés dont la principale activité est la construction;
- déclaration annuelle à Revenu Canada des paiements versés à des entrepreneurs pour des services de construction;
- inclusion dans les services de construction des activités comme l'érection, l'installation, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le démontage et l'enlèvement d'une structure, d'un ouvrage en surface ou sous la surface, ou de tout autre ouvrage assimilé;
- déclaration de contrats de production de services et de contrats mixtes de biens et de services, mais non des contrats portant exclusivement sur la production de biens.

1.13. Frais de repas et de divertissement

Le Budget propose de modifier les critères qui régissent l'exception pour repas offerts aux employés à un lieu de travail éloigné pour inclure les lieux de travail qui se trouvent à plus de 30 kilomètres du centre urbain le plus proche comptant au moins 40 000 habitants, lorsqu'il est entendu que l'employé ne peut pas revenir tous les jours à sa résidence principale. La totalité de tels frais de repas raisonnables payés par les employeurs sera entièrement déductible.

Le Budget propose également que les employeurs ne puissent déduire la totalité du coût des repas et des loisirs qu'ils offrent pour le plus grand bien de tous leurs employés qu'à tout au plus six occasions par année civile.

Ces mesures s'appliqueront aux frais survenus après le 23 février 1998.

1.14. Préciser le régime fiscal appliqué aux frais de déménagement

Le Budget propose que les frais de déménagement déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu incluront dorénavant certains frais d'entretien de l'ancienne résidence laissée inoccupée (dont les intérêts hypothécaires et l'impôt foncier). On pourra déduire le moindre des montants suivants : le montant réel des frais d'entretien, les frais attribuables à une période pouvant atteindre trois mois, et 5 000 \$. De plus, divers frais imprévus connexes, comme le changement d'adresse sur des documents juridiques, le remplacement de la plaque d'immatriculation et du permis de conduire, ainsi que le branchement et le débranchement de services d'utilité publique, deviendront déductibles. Ce changement s'appliquera aux frais survenus après 1997.

Le Budget propose que les remboursements ou indemnités versés par un employeur pour un employé pour le financement de sa résidence entrent dans le calcul du revenu de cet employé. Toutefois, la première tranche de

15 000 \$ de frais assumés par l'employeur pour une vente à perte ou une baisse de valeur foncière de l'ancienne résidence ne sera pas imposable. La moitié de ces frais en sus de cette tranche de 15 000 \$ entrera dans le calcul du revenu de l'employé.

Ces dispositions s'appliquent aux employés qui commenceront à travailler à leur nouveau lieu de travail après juin 1998, relativement aux paiements effectués après le 23 février 1998. Quant aux paiements versés aux employés qui commencent à travailler à leur nouveau lieu de travail avant juillet 1998, ces dispositions s'appliqueront aux années 2001 et suivantes.

1.15. Prêt à un employé

Le Budget propose de préciser que lorsqu'un employeur consent un prêt à l'habitation sans intérêt ou à faible taux à une personne en raison de son emploi, les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu servant à déterminer la valeur de l'avantage que représente ce prêt s'appliqueront aux prêts effectués après le 23 février 1998.

1.16. Politique d'intégrité du régime des biens culturels certifiés

Le Budget entend accroître l'efficacité de la politique en prolongeant, de cinq à dix ans, la période durant laquelle les institutions désignées doivent conserver les biens culturels si elles veulent se soustraire à la pénalité prévue s'il y a disposition. Cette exigence s'appliquera aux dons faits après le 23 février 1998.

De plus, le Budget propose qu'une fois que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a fixé la juste valeur marchande d'un bien, cette valeur s'applique à toutes les fins de l'impôt sur le revenu dans le cas des dons de bienfaisance et autres pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle la valeur a été fixée. Cette mesure s'appliquera aux décisions rendues par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels après le 23 février 1998.

1.17. Régime fiscal d'options d'acquisition, par les employés, de parts de fiducies de fonds de placement

Le Budget propose d'élargir le champ des règles fiscales qui s'appliquent au régime d'acquisition d'options pour les employés de sociétés pour englober les options offertes après février 1998 aux employés des fiducies de fonds communs de placement.

II. IMPÔT DES SOCIÉTÉS

2.1. Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt

La surtaxe de 12 % qui est imposée aux institutions financières, sauf les assureurs sur la vie, restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1999. Elle fera l'objet d'un calcul proportionnel pour les années d'imposition se terminant après octobre 1999.

2.2. Droits compensateurs et anti-dumping

Le Budget propose que les débours en espèces en vue d'acquitter des droits compensateurs et anti-dumping soient déductibles dans le calcul du revenu imposable l'année où ils sont effectués. Tout montant -- remboursement ou intérêts -- reçu subséquemment par le contribuable à la suite de la détermination définitive de l'obligation devra être inclus dans le revenu l'année où il sera reçu.

Cette modification s'applique aux droits qui deviennent acquittables et sont acquittés après le 23 février 1998.

2.3. Distributions faites par les fiducies de fonds communs de placement après la fin de l'année

Les fiducies de fonds communs de placement cherchent en général à distribuer une fraction suffisante de leur revenu à leurs bénéficiaires au cours d'une année d'imposition pour qu'aucun impôt ne soit payable par la fiducie. En vertu des règles en vigueur, les distributions par les fiducies pour une année d'imposition doivent être calculées à la fin de l'année en vue d'obtenir ce résultat. Or, il peut être difficile pour les fiducies de déterminer à temps le revenu précis devant faire l'objet d'une distribution, surtout lorsqu'elles possèdent des biens étrangers.

Pour les années d'imposition se terminant après novembre 1998, le Budget propose de permettre aux fiducies de choisir de déterminer les distributions pour une année d'imposition au cours du premier mois suivant la fin de cette année. Lorsque ce choix est exercé, le revenu de la fiducie et celui des détenteurs de ces parts à la fin de l'année seront déterminés comme si le montant avait été réglé à la fin de l'année.

2.4. Impôt des grandes sociétés - Institutions financières visées par règlement

Dans le cas des institutions financières, l'assiette de l'impôt des grandes sociétés est différente de celle des autres sociétés. La principale différence tient au fait que le capital imposable d'une institution financière utilisé au Canada n'inclut pas les dettes à court terme ni les dettes à long terme assorties d'une garantie.

Les sociétés qui ne sont pas des institutions financières au sens traditionnel mais qui font concurrence aux institutions financières dans le cadre de leurs activités quotidiennes peuvent être désignées comme des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés, de sorte que ces règles spéciales s'appliquent à elles.

À l'heure actuelle, une société peut être désignée institution financière pour l'application de l'impôt des grandes sociétés, mais ne pas nécessairement être traitée comme une institution financière aux fins des autres dispositions de la Loi, notamment les règles d'évaluation à la valeur du marché énoncées à la partie I, et les règles spéciales touchant le financement par actions privilégiées.

Le Budget propose que les sociétés qui sont des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés soient également considérées comme des institutions financières aux fins de la partie I, et

comme des institutions financières désignées et des institutions financières véritables pour l'application générale de la Loi. Cette mesure s'applique après 1998.

2.5. Provisions pour tremblements de terre

À l'heure actuelle, les compagnies d'assurance n'ont pas de réserve spéciale pour les pertes dues à des tremblements de terre.

Le Budget propose que les «provisions de primes pour tremblement de terre», constituées conformément à la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières (rendue publique en août 1997) seront déductibles de l'impôt. Par contre, les «provisions supplémentaires pour tremblement de terre» ne seront pas déductibles. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

2.6. Prévenir les avantages imprévus dans le cadre du régime de recherche scientifique et de développement expérimental («RS & DE»)

Le coût des matériaux utilisés dans le cadre des activités de RS & DE ne donne en général pas droit aux encouragements fiscaux à la RS & DE, sauf s'ils sont consommés dans le cadre de ces activités. Lors du lancement d'un projet de RS & DE, le contribuable ne saura pas nécessairement si les matériaux qui seront utilisés seront consommés ou s'ils serviront à la fabrication d'un produit ayant une valeur pour lui ou pour un tiers.

Par conséquent, le Budget propose que, pour le calcul des encouragements fiscaux, les coûts admissibles incluent à la fois ceux des matériaux consommés dans la RS & DE et ceux des matériaux qui serviront à fabriquer un autre produit dans le cadre des activités de RS & DE. Cependant, si le produit est vendu ou qu'on en fait une utilisation commerciale, le contribuable sera tenu de soustraire de son compte de crédits d'impôt à l'investissement pour RS & DE le moins élevé des montants suivants : le produit de disposition du produit, et le coût des matériaux de RS & DE ayant servi à la fabrication du produit. Si, une fois le montant soustrait, le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement est négatif, le contribuable devra rembourser ce solde dans l'année.

Cette disposition de compensation s'appliquera à toute disposition ou conversion de biens effectuée après le 23 février 1998.

2.7. Aide indirecte

En vertu des règles actuelles, certains contribuables reçoivent une aide indirecte par l'entremise d'un organisme à but non lucratif qui de son côté avait reçu des fonds du gouvernement ou d'un autre organisme public. Dans certains cas, les sommes ne sont pas incluses au revenu en raison de l'interposition de l'organisme sans but lucratif dans le transfert des fonds. Le Budget propose que dorénavant ces sommes devront être considérées dans les revenus.

III. FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1. Concordance des règles fiscales canadiennes et des conventions fiscales

Le Budget propose différentes mesures pour harmoniser les règles fiscales canadiennes avec celles prévues dans les conventions fiscales afin qu'elles soient appliquées comme il se doit.

3.1.1. *Revenu exonéré d'impôt en vertu d'une convention*

Un non-résident peut appliquer certaines pertes en réduction de l'impôt canadien sur le revenu imposable gagné au Canada même si le revenu ou gain éventuel de l'entreprise ou du bien, auquel ces pertes sont imputables, serait exonéré en vertu d'une convention. Le Budget propose de calculer le revenu imposable gagné au Canada sans prendre en compte les gains ou les pertes imputables à une entreprise ou un bien lorsque ces montants sont exonérés de l'impôt canadien en application d'une convention fiscale.

De plus, le revenu, les gains et les pertes visés par une convention ne seront pas pris en compte dans le calcul des pertes d'autres années portées en réduction du revenu imposable gagné au Canada.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3.1.2. *Crédit pour impôt étranger*

En vertu des règles actuelles, la formule de calcul du crédit pour impôt étranger peut être appliquée en réduction de l'impôt canadien sur le revenu étranger même si ce revenu n'est pas imposable par l'autre pays.

Le Budget propose de modifier la formule de calcul du crédit de façon à ce que le revenu exonéré en vertu d'une convention ne soit pas inclus pour déterminer le ratio du revenu provenant du pays étranger sur le revenu total, sauf s'il est passible d'un impôt sur le revenu ou bénéfices qui n'est pas visé par la convention.

Cette mesure est applicable pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

3.1.3. *Double résidence*

Actuellement, un particulier peut soutenir qu'il est à la fois résident au Canada et non assujéti à l'impôt des non-résidents tout en soutenant qu'il est résident de l'autre pays partie à la convention ce qui l'exonère de l'impôt payable au Canada à titre de résident du Canada.

Le Budget propose de traiter comme des non-résidents les particuliers qui seraient par ailleurs des résidents du Canada mais qui ont droit en vertu d'une convention fiscale, à titre de résidents d'un autre pays, à une exonération ou réduction d'impôt canadien.

Cette mesure s'applique aux particuliers qui commencent à avoir droit aux avantages prévus par une convention après le 24 février 1998.

3.1.4. Déclaration de renseignements obligatoires

En vertu des conventions, le Canada peut imposer le revenu d'une entreprise exploitée par un non-résident que s'il est attribuable à un établissement stable au Canada.

Pour aider Revenu Canada à établir qui demande l'exonération de l'impôt canadien, il est proposé que les sociétés non résidentes soient tenues de produire une déclaration de renseignements lorsqu'elles demandent une exonération sur le revenu d'entreprise.

Cette mesure est applicable aux années d'imposition qui débutent après 1998.

3.1.5. Interprétation des conventions

La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt* sera modifiée pour apporter les précisions suivantes dans l'application des conventions :

- les pensions ne sont pas des rentes;
- lorsque le terme «pension» n'est pas défini dans la convention, ce terme comprend néanmoins les paiements effectués dans le cadre d'un RPA, d'un REÉR, d'un FERR ou d'autres régimes de retraites;
- si le terme «pension» est défini, son sens doit être étendu pour inclure les versements périodiques en vertu des régimes mentionnés ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent aux sommes versées après 1996.

3.2. Résidence réputée

Sous la règle actuelle, le conjoint et les enfants à charge d'un particulier assujettis à la règle de résidence réputée sont également des résidents réputés du Canada.

Le Budget propose d'éliminer cette règle pour un conjoint pour la remplacer par une nouvelle disposition en vertu de laquelle le conjoint sera réputé résident canadien seulement s'il est exonéré d'impôt dans un autre pays en vertu d'une convention fiscale ou une entente internationale à cause de son sens avec un résident du Canada.

Cette modification s'applique aux particuliers qui, si ce n'était de l'application de la règle actuelle, cesseraient d'être résidents du Canada après le 23 février 1998. Pour ceux qui auraient cessé de résider au Canada avant le 24 février 1998, ils peuvent faire un choix pour être assujetti à la nouvelle disposition après le 23 février 1998.

3.3. Revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents

Le Budget propose d'abroger la règle visant à imposer le revenu d'emploi de source étrangère des anciens

résidents du Canada. Cette règle serait remplacée par une nouvelle règle qui permettrait d'imposer au Canada le revenu d'emploi de source étrangère d'un expatrié seulement si l'autre pays n'impose pas ce revenu en vertu d'une convention fiscale ou autre accord international avec le Canada.

Le changement s'appliquera aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3.4. Sociétés immigrant au Canada

Le Budget propose que les sociétés qui commencent à résider au Canada après le 23 février 1998 soient traitées comme si elles avaient disposé de tout leurs biens, y compris leurs biens canadiens, à leur juste valeur marchande au moment où elles immigrerent au Canada.

De plus, lorsque la société immigrante détient une action d'une société résidente au Canada (autre qu'une action sur laquelle tout gain de la société immigrante est imposable au Canada), un dividende égal au montant par lequel la valeur de l'action excède le capital versé sera réputé avoir été versé à la société immigrante avant qu'elle commence à résider au Canada.

Enfin, la société immigrante ne pourra demander une réduction pour placements aux termes de la Partie XIV de la Loi pour la dernière année d'imposition au cours de laquelle elle n'était pas résidente du Canada.

3.5. Dépouillement de dividendes

Trois changements sont proposés à la règle anti-évitement prévue l'article 212.1. Présentement cet article s'applique lors du transfert d'actions d'une société canadienne, par un non-résident, à une autre société canadienne avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance. La règle s'appliquera désormais au transfert d'actions de toute société résidente du Canada en faveur de toute autre société résidente du Canada. Ce changement tient compte du fait que les possibilités d'évitement sont réelles pour toutes les sociétés résidentes qu'elles soient ou non des sociétés canadiennes

De plus l'article 212.1 sera modifié afin qu'il s'applique spécifiquement aux sociétés de personnes dont une personne non-résidente ou une société de placements appartenant à des non-résidents est un associé détenant une participation majoritaire.

Enfin, la règle ne s'appliquera plus lorsque les actions sont de biens canadiens imposables dont l'imposition au Canada n'est pas limitée par une convention fiscale.

Toutes ces modifications seront applicables pour les dispositions d'actions effectuées après le 23 février 1998.

3.6. Crédit pour impôt étranger - Plafond

Une personne qui ne peut profiter d'un crédit pour impôt étranger sur un revenu particulier, peut parfois transférer ce revenu à une autre personne qui peut bénéficier du crédit pour l'impôt étranger. Pour contrer ce

«commerce» des crédits pour impôt étranger, deux règles sont proposées afin de limiter le montant du crédit pour impôt étranger lorsque le profit avant impôt généré par l'opération, pour celui qui réclame le crédit, est minime ou négligeable par rapport au montant de l'impôt étranger

Une première règle prévoit que dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce que le profit, calculé en déduisant les frais directs d'acquisition, de détention et de disposition du bien ainsi que les impôts étrangers, serait négligeable par rapport à l'impôt étranger, le crédit d'impôt étranger pourrait être entièrement refusé mais une déduction dans le calcul du revenu serait accordée jusqu'à concurrence du revenu du contribuable relatif au bien.

La seconde règle s'applique à l'égard d'actions ou de titres de créances étrangers qui ne sont pas des immobilisations et qui sont disposés dans la période d'une année suivant leur acquisition. Si le crédit n'est pas refusé en vertu de la règle du profit négligeable, le crédit pour impôt étranger sur les dividendes ou l'intérêt reçu sur un tel titre sera limité à 30 % ou à 40 % (selon que l'impôt étranger porte sur du revenu d'entreprise ou d'une autre source) du profit brut tiré du titre. Ce profit brut comprend l'intérêt ou les dividendes plus le gain réalisé à la revente du titre. Ces règles s'appliqueront aux biens acquis après le 23 février 1998.

3.7. Certificat d'exemption pour les non-résidents

Certains fonds de pension étranger peuvent être exonérés de l'impôt de la Partie XIII sur les intérêts qui leur sont versés par des personnes sans lien de dépendance au Canada, s'ils obtiennent un certificat d'exemption en vertu du sous-alinéa 212(14)c)(ii).

Pour obtenir le certificat d'exemption après le 23 février 1998, un fonds de pension étranger devra prouver non seulement qu'il a été établi ou constitué pour consentir des prestations dans le cadre de caisses ou de régimes de retraite ou de pension, mais que ce soit encore sa principale activité.

3.8. Montants dus par des non-résidents

Le paragraphe 17(1) prévoit que des intérêts calculés au taux prescrit doivent être inclus dans le revenu d'une société résidant au Canada lorsqu'elle consent un prêt sans intérêts ou à faible intérêt à un non-résident et que ce prêt reste impayé pendant au moins un an.

Pour les années d'imposition et exercices commençant après le 23 février 1998, le Budget propose d'étendre l'application du paragraphe 17(1) aux fiducies et sociétés de personnes qui comptent parmi leurs bénéficiaires ou associés une société résidant au Canada. Il est aussi prévu que le paragraphe 17(1) s'appliquera dorénavant aux montants dus, directement ou indirectement, par un non-résident. Les références à un prêt seront remplacés par un renvoi à un «montant dû». Enfin, l'exception prévue au paragraphe 17(3) pour un prêt consenti à une filiale contrôlée ne s'appliquera que lorsque le montant dû découle de l'exploitation active d'une entreprise par la filiale contrôlée.

3.9. Fusions triangulaires de sociétés étrangères

Le Budget propose d'accorder un roulement à l'égard de la disposition d'actions d'une société étrangère à l'occasion de la fusion de une ou plusieurs sociétés étrangères, lorsque le contribuable a reçu en échange des actions qu'il détenait avant la fusion, des actions du capital-actions d'une société étrangère qui, immédiatement après la fusion, contrôlait la société étrangère issue de la fusion. Cette mesure sera applicable aux dispositions d'actions effectuées après le 24 février 1998 et à d'autres dispositions d'actions effectuées au cours d'une année d'imposition pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation n'expire pas avant 1999.

3.10. Renseignements confidentiels

Les dispositions concernant la communication de renseignements confidentiels seront modifiées de façon à permettre à Revenu Canada de fournir certains renseignements confidentiels aux personnes chargées d'administrer les programmes provinciaux d'assistance sociale, en vue de redressement, dans le cadre du régime national de prestations pour enfants, du montant d'assistance sociale ou de la prestation pour enfants payable à une personne.

IV. MESURES CONCERNANT LA TAXE DE VENTE

4.1. Le Programme de remboursements aux visiteurs

4.1.1. Extension des remboursements pour congrès étrangers aux aliments et boissons

Les organisateurs non inscrits et les promoteurs de congrès étrangers (à savoir, les congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents) peuvent demander le remboursement de la TPS/TVH payée sur les dépenses admissibles. Le Budget propose d'étendre le remboursement de sorte que puisse être remboursé 50 % de la taxe payée relativement aux aliments, boissons et services de traiteur liés au congrès. Cette proposition s'applique aux congrès étrangers tenus après le 24 février 1998, dans le cadre desquels aucune inscription n'a été vendue avant le 25 février 1998.

4.1.2. Extension du remboursement pour logement provisoire aux emplacements de camping

Le Budget propose de permettre aux visiteurs du Canada de demander un remboursement au titre de la TPS/TVH payée sur les frais de location d'un emplacement de camping, y compris les sommes demandées pour les raccordements à l'électricité et aux égouts. En cas de fourniture distincte d'un emplacement de camping, le demandeur pourra se faire rembourser, au choix, le montant réel de la taxe payée ou la somme de un dollar par nuitée. Dans le même ordre d'idées, la formule de calcul du remboursement pour voyage organisé, fondée sur un montant forfaitaire par nuitée, sera également modifiée de façon à prévoir un remboursement de un dollar pour chaque nuit où un emplacement de camping est compris dans le voyage. Les locations d'emplacements de camping, qu'elles fassent ou non partie d'un voyage organisé seront traitées de la même façon.

Cette proposition s'applique aux emplacements de camping mis à la disposition des visiteurs après juin 1998.

4.1.3. Vérification des remboursements

Afin de continuer à assurer l'intégrité du programme, Revenu Canada mettra en oeuvre une méthode de vérification améliorée visant les demandes de remboursement produites à l'égard de marchandises exportées du Canada. Cette méthode comporte l'examen des marchandises aux postes frontaliers, aéroports et autres points de sortie et sera conforme aux méthodes utilisées dans d'autres régimes de taxe à la valeur ajoutée qui prévoient le remboursement aux non-résidents de la taxe payée sur les achats.

4.2. Mesures touchant les organismes de bienfaisance

4.2.1. Services offerts par les organismes de bienfaisance

Le Budget propose une mesure qui s'applique aux organismes de bienfaisance dont l'une des principales missions consiste à prodiguer des soins aux personnes handicapées, à leur fournir des emplois ou à leur offrir une formation professionnelle, des services de placement ou encore des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi.

Pour être concurrentiel par rapport à d'autres fournisseurs qui rendent des services à des inscrits, les organismes de ce type qui fournissent, de façon régulière, des services exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées peuvent demander au ministre du Revenu national que l'ensemble des services qu'ils fournissent à des inscrits soient assujettis au régime général plutôt qu'au régime d'exonération applicable aux organismes de bienfaisance.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance désignés au cours des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

4.2.2. Organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées

Le Budget propose de permettre aux organismes de bienfaisance qui exploitent un comptoir de retour de bouteilles consignées dans une province de demander une déduction ou un remboursement de taxe nette égal à 7 % (ou 15 % si la province participe au régime de la TVH) de la consigne remboursable. Les organismes devront remettre la consigne remboursable, majorée d'un montant égal à la déduction ou au remboursement, à la personne de laquelle ils recueillent le contenant. Elle s'applique aux contenants retournés après mars 1998.

4.3. Soins de relève

Le Budget propose d'exonérer de la TPS/TVH les soins et la surveillance de personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité. L'exonération s'applique dans le cas où le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur. Cette mesure s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

4.4. Démarcheurs

Le Budget propose d'apporter deux modifications en vue d'améliorer l'application des règles spéciales concernant les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants, soit relativement aux frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes et aux créances irrécouvrables. Ces mesures s'appliquent aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.